



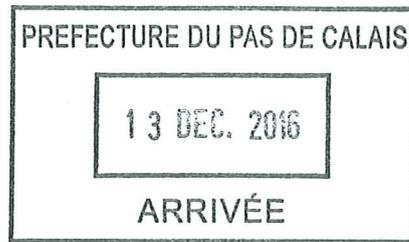
PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement
Affaire suivie par : Élodie VERRIELE
Chargée de missions projets et opérations d'aménagement
☎ 03 21 22 99 47

ARRAS, le 12 DEC. 2016

Le directeur départemental

à



Mme la Préfète du Pas-de-Calais
Direction des Politiques
Interministérielles
Bureau des Procédures d'Utilité
Publique et de l'Environnement
Section Utilité Publique

OBJET : Communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES
Projet de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21
Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

REFER. : Réunion du 14 novembre 2016

AVIS D'URBANISME

Dossier n° 211

Par bordereau susvisé, vous m'avez adressé pour avis, le dossier d'enquête publique relatif à la DUP de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 sur les communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des remarques sur le projet présenté.

À titre liminaire et en application de l'article L.1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), «*L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête.*».

Pour rappel, la jurisprudence apprécie l'utilité publique d'une opération en vérifiant cumulativement les trois critères suivants :

- l'opération vise à satisfaire un besoin d'intérêt général ;
- l'expropriation est la seule solution possible ;
- les avantages de l'opération sont supérieurs à ses inconvénients.

- **S'agissant de l'intérêt général**

L'objet de l'opération

Le projet concerne les travaux de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 entre l'échangeur RD301/RD937 et l'échangeur A21/A26 sur les territoires des communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES.

Le projet consiste en particulier à :

- doubler l'A21 sur place depuis l'A26 jusqu'à la RD937 avec la création d'un terre-plein central et d'un ouvrage neuf sur l'A26, ce qui permettra d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité sur la section. Les échanges avec les réseaux existants seront maintenus. L'ouvrage d'art existant sur l'A26 sera doublé, les ouvrages existants de la bretelle d'accès au péage de l'A26 et de la RD937 ne seront pas modifiés.
- à créer un giratoire au niveau de l'échangeur nord RD301/RD937. Le projet prévoit la création d'un giratoire à 5 branches afin de sécuriser le carrefour existant et de desservir la future zone d'activités.

L'attribution du caractère de route express à la RD 301 entre Aix Noulette et Divion permet de justifier l'intérêt général du projet. En effet, l'intégralité de la RD301 est actuellement déjà interdite à la circulation de certains usagers et véhicules en application de l'article R.151-2 du code de la voirie routière, à l'exception du giratoire situés à Houdain. Le statut de route express interdira la création d'accès direct à la RD301 par les riverains.

Les raisons pour lesquelles le parti envisagé a été retenu

Au vu des aménagements déjà réalisés et prévus, il est apparu nécessaire, afin d'assurer une bonne homogénéité sur l'ensemble de l'itinéraire, de prévoir une enquête relative au classement en «route express» concernant l'intégralité de la RD301 entre Aix Noulette et Divion.

L'approche globale permet notamment :

- de définir de façon cohérente le nombre et l'implantation des accès ;
- d'assurer les rétablissements nécessaires ou les rabattements des voies non rétablies ;
- de positionner les refuges, afin d'offrir un niveau de service sur l'ensemble de la section conforme aux nécessités du trafic.

Toutefois, si les différentes variantes sont présentées brièvement dans la notice, des compléments justifiant le choix du tracé devraient être apportés afin d'expliquer le parti retenu. Dans ce cadre le dossier fait mention d'une étude préliminaire d'ouvrage d'art. Celle-ci gagnerait à être intégrée au dossier afin d'apporter les compléments nécessaires.

Il peut donc être établi que le projet répond bien à un besoin d'intérêt général mais des compléments sur les variantes seraient nécessaires pour étayer davantage les raisons pour lesquelles le projet actuel a été retenu

- **S'agissant de la nécessité d'avoir recours à l'expropriation**

Il est précisé dans le dossier que le département du Pas-de-Calais se portera acquéreur des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et que les mesures prises pour remédier aux effets négatifs consistent à acquérir des terrains qui donneront lieu à une rétrocession d'autres parcelles agricoles.

Il apparaît opportun de compléter le dossier pour justifier en quoi l'expropriation est la seule solution possible, en revenant sur les démarches d'acquisition à l'amiable qui ont pu être initiées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pu être menées à terme.

Par conséquent, en l'absence des précisions sur l'état des acquisitions à l'amiable et sur la justification du fait que l'expropriation est la seule solution, le recours à l'expropriation pour réaliser le projet au droit du secteur considéré ne saurait être considéré comme justifié.

- **S'agissant de l'appréciation du bilan coûts/avantages de l'opération**

Les terrains concernés pour l'opération sont essentiellement agricoles (culture, friches arbustives) ainsi que des délaissés fonciers avoisinant les actuelles emprises de chaussée.

Le principal effet du projet est la suppression de surfaces aujourd'hui destinées à l'activité agricole afin de permettre son installation. Plusieurs exploitants agricoles sont concernés (terrains situés notamment dans l'emprise du tronçon dévié). Le Registre Parcellaire Graphique (RGP) présenté en page 127 de l'étude d'impact dénombre sur le périmètre d'étude 6 différents types de cultures déclarés par les exploitants en 2010. Cependant, le dossier ne précise pas les surfaces des parcelles agricoles impactées.

Or, en application de l'article L.122-3 du CECUP, lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage, dans l'acte déclarant l'utilité publique, participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ce dernier article dispose, lorsque les aménagements ou ouvrages sont soumis à étude d'impact, que cette obligation de réparation s'établit en « participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs donc l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

En l'espèce le fuseau est en extension de l'axe en bord des surfaces cultivées dont une part substantielle est déjà prévue à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme (cf. zone 1AUe au PLU). Toutefois le plan général des travaux prévoit sur Aix Noulette un bassin de décantation et un giratoire à l'ouest et un autre bassin à l'est qui présentent un impact sur des exploitations actuellement en zone agricole.

Le dossier devra donc être complété d'une analyse de l'impact du projet pour les différentes exploitations, notamment s'agissant de ces dernières (pourcentage des exploitations, maintien de la continuité des chemins d'exploitation, etc.).

Ces précisions apportées, le dossier pourra déterminer dans quelle mesure le projet global peut mettre en danger les exploitations agricoles et définir en conséquence les mesures d'accompagnement prévues pour compenser la perte des exploitants.

En l'absence de ces précisions sur l'impact du projet sur les exploitations agricoles concernées et les mesures de compensation afférentes, le bilan coûts avantages ne saurait être établi avec certitude et l'acte délibérant l'utilité publique complété en conséquence en application des textes précités.

- **S'agissant de la compatibilité avec les documents d'urbanisme**

En application des articles L143-44 et L153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

S'agissant de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, le dossier n'appelle pas de remarques particulières.

* * *

Pour conclure, au regard de la réglementation en vigueur, les arguments portés au dossier sont suffisants pour considérer que le projet de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 soit d'utilité publique.

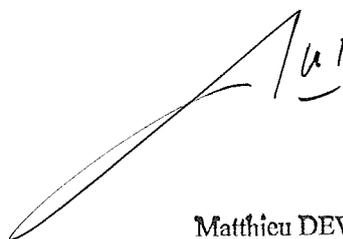
Cependant, le dossier ne peut être en l'état présenté à l'enquête car manquent des éléments nécessaires à :

- l'appréciation de l'impact du projet sur les exploitations agricoles ainsi que, le cas échéant les compensations afférentes à la disparition ou au grave déséquilibre de certaines d'entre elles

- la justification que les négociations à l'amiable n'ont pu être menées à terme.

En outre, le dossier devait être complété d'une présentation des différentes variantes du projet. pour une meilleure sécurité juridique et justifier davantage en quoi le parti envisagé a été retenu, A cette fin le dossier pourrait être complété de l'étude préliminaire d'ouvrage d'art.

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Matthieu DEWAS